



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 19 décembre 2014

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
M. le juge Cuno Tarfusser
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

- 1. Requête afin que la Chambre de première instance I se déclare incompétente pour statuer sur la demande de jonction des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* présentée par le Procureur (ICC-02/11-01/11-738)**
- 2. Dans l'hypothèse où la Chambre se déclarerait compétente, requête portant sur la détermination de la date à partir de laquelle courent les délais fixés pour que la Défense puisse déposer une éventuelle réponse à la demande de jonction du Procureur**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Présidence
Nicholas Kaufman

I. Rappel de la procédure.

1. Le 12 juin 2014, deux des Juges de la Chambre préliminaire I confirmaient les charges à l'encontre de Laurent Gbagbo¹ tandis que dans une opinion dissidente, le Juge Van den Wyngaert, considérait « I am not convinced that the evidence in the record suffices to commit Laurent Gbagbo to trial for the charges under article 25(3)(a),(b) and(d) ».
2. Le 29 juillet 2014, la Défense déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Décision relative à la confirmation des charges »².
3. Le 4 août 2014, le Procureur³ et le Représentant légal des victimes⁴ y répondaient.
4. Le 11 septembre 2014, la Chambre préliminaire I rejetait la demande d'autorisation d'interjeter appel⁵.
5. Le 17 septembre 2014, la Présidence assignait l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* à la Chambre de Première Instance I⁶.
6. Le 8 octobre 2014, la Chambre de première instance décidait de la tenue d'une première conférence de mise en état le 4 novembre 2014⁷.
7. Le 27 octobre 2014, le Procureur⁸, le Représentant légal des victimes⁹, la Défense¹⁰, et le Greffe¹¹ déposaient des soumissions écrites concernant l'ordre du jour de la conférence de mise en état. Dans ses soumissions écrites, le Procureur informait la Chambre notamment que « the Prosecution will not be in a position to know whether a joinder should be requested until

¹ ICC-02/11-01/11-656-Conf.

² ICC-02/11-01/11-676-Conf.

³ ICC-02/11-01/11-679.

⁴ ICC-02/11-01/11-678-Conf.

⁵ ICC-02/11-01/11-680.

⁶ ICC-02/11-01/11-682.

⁷ ICC-02/11-01/11-692.

⁸ ICC-02/11-01/11-708.

⁹ ICC-02/11-01/11-706.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-709-Exp.

¹¹ ICC-02/11-01/11-705.

the Decision on the confirmation of charges in the Blé Goudé case is issued and, if any ensuing issue reaches the Appeals Chamber, the appeal process exhausted»¹².

8. Le 4 novembre 2014, lors de conférence le Procureur précisait à nouveau que « nous allons demander la jonction d'instances et nous demanderons cela et déposerons cela immédiatement dès que l'affaire sera renvoyée à la Chambre de première instance n°1 »¹³

9. Le 11 décembre 2014, les Juges de la Chambre préliminaire confirmaient les charges contre Charles Blé Goudé¹⁴. Dans une opinion partiellement dissidente, le Juge Van den Wyngaert, considérait notamment « I am unable to confirm those charges in relation to the Third Incident and Fourth Incident »¹⁵.

10. Le 16 décembre 2014, alors qu'il restait encore un jour entier à la Défense de Charles Blé Goudé pour déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision portant confirmation des charges, le Procureur déposait une « Request to join the cases »¹⁶.

11. Le 17 décembre 2014, s'écoulait sans qu'aucune demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges contre Charles Blé Goudé soit déposée par l'une ou l'autre partie.

12. Le 18 décembre 2014, le dossier de l'affaire *Blé Goudé* était transmis à la Présidence¹⁷.

II. Les demandes.

Introduction

13. Décider de joindre deux procédures différentes concernant deux accusés différents est un acte aux conséquences importantes. En effet, la décision de jonction a des conséquences

¹² ICC-02/11-01/11-708, par37.

¹³ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 44, l. 25-27.

¹⁴ ICC-02/11-02/11-186.

¹⁵ ICC-02/11-02/11-186-Anx, par13.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-738

¹⁷ ICC-02/11-02/11-191.

immédiates non seulement sur le déroulé procédural de l'affaire mais encore sur la manière dont cette affaire sera comprise et des Juges et de l'opinion extérieure. Dans une affaire jointe, ce qui est reproché à l'un des accusés « colore » la façon dont sera compris le rôle qu'aurait pu jouer dans les événements l'autre accusé. La décision de jonction a donc un impact immédiat sur le fond de l'affaire. Bien souvent une décision de jonction révèle un parti-pris ou du moins une vision de l'affaire préalable à tout débat qui se trouvera remise en cause à l'issue des débats. Dans ces conditions, il est souvent plus difficile de faire respecter les droits de la Défense lorsque la configuration de l'affaire est par définition défavorable à l'un et l'autre des accusés. C'est pourquoi une décision de jonction ne doit être prise qu'après examen attentif des questions en suspens et des conséquences éventuelles qu'elle pourrait avoir sur la façon dont seront jugés les accusés. Il faut notamment qu'avant jonction la procédure soit purgée de questions *in limine* qui pourraient entacher de nullité la suite de la procédure. En outre, il faut aussi examiner la question de la compétence de la Chambre avant de permettre qu'un débat contradictoire se tienne. Et pour qu'un débat contradictoire puisse se tenir, il est nécessaire que chaque partie, notamment l'accusé, puisse faire état de tous les arguments utiles; pour ce faire, l'accusé doit disposer dans une langue qu'il comprend, de tous les éléments indispensables pour pouvoir se forger une opinion sur le bien-fondé ou le mal-fondé d'une décision de jonction.

1. *In Limine* : la Chambre de première instance I n'est pas aujourd'hui compétente pour statuer sur la jonction éventuelle des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé*. Elle devrait par conséquent rejeter la demande du Procureur et inviter la Présidence à statuer sur la question.

1.1 Droit Applicable

14. La question de la jonction est abordée à l'article 64 (5) qui prévoit que « [l]a Chambre de première instance peut, en le notifiant aux parties, ordonner la jonction ou la disjonction, selon le cas, des charges portées contre plusieurs accusés ».

15. La règle 136 prévoit que « 1. Les accusés dont les charges ont été jointes sont jugés ensemble, à moins que la Chambre de première instance n'ordonne, d'office ou à la demande du Procureur ou de la Défense, des procès séparés pour éviter de causer un préjudice grave aux accusés, dans l'intérêt de la justice ou parce qu'un accusé, dont les charges avaient été

jointes à d'autres, a fait un aveu de culpabilité et peut être poursuivi conformément au paragraphe 2 de l'article 65».

16. Ce sont les deux seules dispositions qui s'appliquent aux jonctions dans les textes fondamentaux de la CPI. Elles ne règlent pas deux questions de procédure fondamentales qui sont liées : celle du moment où la demande doit être déposée et celle du choix de la Chambre compétente pour statuer sur la demande.

17. Concernant le moment :

18. Dans les affaires *Katanga* et *Chui*, la jonction a été prononcée par la Chambre préliminaire dès avant la confirmation des charges¹⁸, ce qui a conduit à ce que les charges contre les deux accusés soient confirmées en même temps. La jonction ayant été décidée à un stade précoce, elle a pu être discutée au cours de la phase de confirmation des charges ce qui a permis aux Juges de prendre une décision éclairée après débat contradictoire approfondi et de confirmer les charges en fonction d'une appréciation de l'affaire découlant de la jonction. Dans ces conditions, le procès pouvait commencer relativement rapidement puisque chacun des accusés savait à quoi s'en tenir relativement à sa position par rapport à l'autre accusé et que ses arguments avaient été entendus.

19. Or, cette affaire est la seule ayant fait jusqu'à présent l'objet d'une jonction. Aucune décision de jonction n'a été prise par une Chambre de première instance concernant la jonction de deux affaires ayant été instruites entièrement séparément et ayant fait l'objet de procédures complètement différentes lors de la phase de confirmation des charges.

20. Dans l'affaire *Katanga* et *Chui*, la jonction ayant été décidée avant la décision de confirmation des charges, il était logique qu'une seule Chambre de procès soit nommée aussitôt celle-ci prononcée. La Chambre de procès a donc reçu en même temps le dossier des affaires jointes. Ici, la Chambre de procès n'ayant pas encore été nommée pour avoir à connaître de l'affaire *Blé Goudé*, ne dispose pas du dossier de cette affaire.

21. Concernant la compétence :

¹⁸ ICC-01/04-01/07-257-tFRA.

22. L'article 64(5) se contente d'indiquer que la Chambre de première instance a le pouvoir de prononcer la jonction des charges. La question de savoir quelle sera en pratique la Chambre qui décidera de la jonction des charges et selon quels critères elle sera nommée n'est pas résolue. Résoudre cette question est d'autant plus important qu'il peut advenir que deux Chambres de première instance différentes aient à connaître de deux affaires pour lesquelles il serait demandé une jonction.

23. En l'espèce, la question est de savoir si une Chambre de première instance ayant reçu le dossier d'une affaire mais n'ayant pas reçu le dossier de la seconde affaire parce qu'elle n'a pas été désignée pour s'en occuper, peut décider d'une jonction entre ces deux affaires.

1.2 Discussion.

24. La Défense note que le Procureur a déposé sa demande de jonction des deux affaires avant même que le délai permettant à la Défense de M. Blé Goudé de demander l'autorisation de faire appel soit échu. En effet, la demande du Procureur a été déposée le mardi 16 décembre 2014, alors que la Défense de M. Blé Goudé avait jusqu'au 17 décembre 2014 pour déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel. Ainsi, si le délai est aujourd'hui expiré, la demande du Procureur était assurément prématurée au moment de son dépôt.

25. Le comportement du Procureur est d'autant plus étonnant qu'il indiquait dans ses soumissions « on the Provisional Agenda for the 4 November 2014 Status Conference » que sa demande de jonction serait déposée seulement après la fin d'une éventuelle procédure d'appel¹⁹. Lors de la conférence de mise en état du 4 novembre 2014, un représentant du Bureau du Procureur affirmait même que : « nous allons demander la jonction d'instances et nous demanderons cela et déposerons cela immédiatement dès que l'affaire sera renvoyée à la Chambre de première instance n° 1, je suppose, je suppose que c'est vous qui vous en occuperez »²⁰.

26. Le dépôt de la demande de jonction par le Procureur le 16 Décembre 2014, avant même que la décision de confirmation des charges soit définitive et qu'une éventuelle Chambre de première instance soit nommée dans l'affaire *Blé Goudé* semble prématuré si l'on

¹⁹ ICC-02/11-01/11-708, par37.

²⁰ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p44.

se réfère aux déclarations du Procureur lui-même. Elle est surtout contraire à toute logique procédurale. En effet, tant que la décision de confirmation n'est pas devenue définitive et qu'une Chambre de première instance n'est pas nommée, les deux affaires n'en sont pas au même point procédural. Il aurait fallu que le Procureur attende : 1. Que la décision de confirmation des charges soit définitive ; 2. Qu'une Chambre de procès soit nommée ; pour que sa demande de jonction puisse être considérée recevable.

27. Cela était d'autant plus nécessaire que, comme nous l'avons vu plus haut, les critères gouvernant une demande de jonction n'ont pas été précisés par le Statut. En ce sens, deux constats peuvent être posés.

28. Tout d'abord, la demande du Procureur est irrecevable à ce stade tant que l'affaire *Blé Goudé* est encore techniquement en phase préliminaire et n'a pas été assignée à une Chambre de première instance. Il convient donc que la demande du Procureur soit rejetée *in limine* par la Chambre de première instance I.

29. Ensuite, l'éventuelle nomination d'une Chambre de première instance dans l'affaire *Blé Goudé* ne réglerait pour autant la question de la compétence pour statuer sur la demande de jonction. En effet, quelle sera la Chambre compétente ? La Chambre chargée de l'affaire *Gbagbo* ou la Chambre chargée de l'affaire *Blé Goudé* ? Même dans l'hypothèse où la Chambre chargée de l'affaire *Gbagbo* se verrait attribuer l'affaire *Blé Goudé*, la question resterait posée puisqu'il s'agit techniquement de deux affaires différentes. En effet, ce n'est pas parce que la même Chambre est en charge de deux affaires qu'elle est automatiquement compétente pour statuer sur une éventuelle jonction. Si cette Chambre connaît des deux affaires et semble bien placée pour évaluer l'intérêt éventuel d'une jonction, elle ne peut le faire logiquement qu'à partir d'un constat posé dans une des deux affaires. Dans ces conditions, une affaire devient de facto l'annexe de l'autre et la décision éventuelle de jonction se prend forcément dans le cadre de l'une seulement de affaires. Pourquoi alors décider d'une jonction à partir de l'affaire *Gbagbo* plutôt que de l'affaire *Blé Goudé* ? Il conviendrait donc de poser la question de la jonction à une autre formation de la Cour.

30. Pour l'instant, sans aller jusque-là, il convient simplement de considérer qu'il est impossible qu'une quelconque Chambre se prononce sur une éventuelle jonction puisqu'aucune Chambre de première instance n'a été saisie de l'affaire *Blé Goudé*.

31. Il convient donc que la Chambre de première instance I se montre particulièrement prudente dans le cas d'espèce du fait de la nouveauté de la question à trancher, de l'absence de critères déterminés par le Statut ou la jurisprudence et du fait qu'une décision hâtive attenterait aux droits de la défense. En effet, si la présente Chambre devait se déclarer compétente pour statuer sur la demande du Procureur, comment seraient garantis les droits de M. Blé Goudé, qui n'est pas une partie à la présente procédure et ne serait pas à même de participer à la discussion et de faire valoir ses droits.

32. Il ressort de ce qui précède que la Chambre de première instance est aujourd'hui invitée à se déclarer incompétente pour juger de la demande de jonction du Procureur. Il apparaît que, compte-tenu des enjeux, notamment procéduraux, et de la nouveauté de la question à trancher, seule la Présidence pourrait valablement se prononcer sur la demande de jonction du Procureur. Ce serait l'intérêt de la justice et cela donnerait aux décisions futures des Chambres de la Cour en ces matières une base assurant la sécurité juridique.

2. Sur la détermination de la date à partir de laquelle courent les délais fixés pour que la Défense puisse déposer une éventuelle réponse à la demande de jonction du Procureur.

33. Si la Chambre devait s'estimer compétente en l'espèce, il importerait que les délais qui lui sont accordés pour répondre à la demande de jonction du Procureur ne courent qu'à partir du moment où la traduction française de la décision de confirmation des charges de M. Blé Goudé et de la demande de jonction du Procureur aura été transmise à Laurent Gbagbo.

34. Compte-tenu de l'importance cruciale d'une décision de jonction sur la suite de l'affaire et des conséquences qu'une telle décision pourrait avoir sur la perception que les Juges auront du rôle de chacun des accusés, il est indispensable que le débat sur cette éventuelle jonction soit le plus approfondi et rigoureux possible. Pour ce faire, Laurent Gbagbo doit pouvoir prendre connaissance de l'intégralité des documents utiles. Ils doivent donc lui être transmis en français. C'est là son droit. De plus, concernant la décision de confirmation des charges à l'encontre de Monsieur Blé Goudé, puisqu'elle résulte d'une présentation par le Procureur de l'affaire *Blé Goudé* destinée à compléter la présentation qu'il avait faite de l'affaire *Gbagbo*, elle a un impact direct sur la manière dont les charges à

l'encontre de Laurent Gbagbo peuvent être comprises. Il est donc crucial qu'elle lui soit transmise traduite puisque l'accusé a le droit d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

35. Dans l'hypothèse où la Chambre se déclarerait compétente, Laurent Gbagbo devrait disposer notamment de la décision de confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé* en français, puisqu'aux dires même du Procureur, il s'agit là d'une décision constituant un acte d'accusation complémentaire contre Laurent Gbagbo. Le Procureur a d'ailleurs rappelé que la décision de confirmation des charges dans l'affaire Gbagbo constituait en elle-même un acte d'accusation : « Les décisions de confirmations [...] n'était peut-être pas aussi claire que cela est le cas dans l'affaire [...] Gbagbo, [...].C'est là notre cadre, je dirais. C'est ce qui a été confirmé »²¹. Par conséquent, pour le Procureur la décision de confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé* est aussi « le cadre » des accusations. Pour décider quelle sera sa position par rapport à la demande de jonction, Laurent Gbagbo doit d'abord saisir l'intégralité des charges telles qu'elles apparaissent à travers les deux décisions de confirmation. Il doit donc obtenir la décision de confirmation des charges de l'affaire *Blé Goudé* en français.

2.1 Droit Applicable.

2.1.1 Sur les délais habituels concernant les réponses.

36. La norme 24(1) (sur les réponses et répliques) prévoit que : « Le Procureur et la Défense peuvent présenter une réponse à tout document déposé par tout participant à la procédure, conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au présent Règlement ainsi qu'à une ordonnance rendue par une chambre ».

37. La norme 34(b) prévoit que : « les réponses visées à la norme 24 sont déposées dans un délai de 21 jours, conformément à la norme 31, à compter de la date de notification du document auquel le participant à la procédure répond ».

2.1.2 Sur les demandes de modification de délai

²¹ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p52, l. 17-26.

38. La norme 35 prévoit que : « 1. La demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre est [...] à la chambre saisie de l'affaire et expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée ». 2. La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté [...]».

2.1.3 Sur les droits fondamentaux de l'Accusé, notamment le droit d'être informé dans une langue qu'il comprend parfaitement des charges portées contre lui et le droit corolaire d'être notifié dans une langue qu'il comprend parfaitement de tous les documents pouvant compléter ces charges.

39. La Défense rappelle les droits fondamentaux de l'accusé, tel qu'ils sont formulés à l'article 67, notamment les droits suivants (nous soulignons):

«i. [...] [L'accusé] a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
[...]

f) [...] ***bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité***, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement».

40. La Défense rappelle en outre qu'en vertu de l'article 50(2), «[l]es langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français » ; quant à la règle 42 du Règlement elle impose à la Cour de s'assurer des services de traduction et d'interprétation nécessaires pour garantir l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Statut et du Règlement.

41. Il est de l'obligation du Greffier, en vertu de la norme 40(3), de garantir « la traduction dans l'autre langue de travail [...] de toutes les décisions ou ordonnances rendues par les chambres au cours de la procédure ».

42. Surtout, la Défense rappelle qu'en vertu de l'article 21-3 du Statut, «l'application et l'interprétation du droit prévues [à l'article 21] doivent être compatibles avec les droits de

l'homme internationalement reconnu». La Chambre d'appel le notait dans l'affaire *Lubanga* : «L'article 21-3 précise que le droit applicable en vertu du Statut doit être interprété et appliqué conformément aux droits de l'homme internationalement reconnu. Les droits de l'homme sous-tendent le Statut dans tous ses aspects [...]. **Les dispositions du Statut doivent être interprétées, et surtout appliquées, en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnu ; dans le contexte du Statut d'abord et avant tout en conformité avec le droit à un procès équitable, concept largement perçu et appliqué qui concerne la procédure judiciaire dans son ensemble**»²².

43. Or, s'il est un principe du droit généralement reconnu, c'est bien celui pour une personne accusée de se voir notifier tous les documents de la procédure dans sa langue ou dans une langue qu'elle comprend. Ce principe est rappelé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,²³ ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme²⁴. Ce principe constitue la base des droits de l'accusé – tels que détaillés dans les Statuts des tribunaux *ad hoc*²⁵, ainsi que dans les textes fondateurs du Tribunal spécial pour la Sierra Leone,²⁶ des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens²⁷ et du Tribunal spécial pour le Liban²⁸ – car sans information et compréhension des charges par l'intéressé il ne peut y avoir de réel exercice des droits de la défense.

44. Ce principe est un principe constitutif du procès équitable comme le rappelle la jurisprudence établie par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (« CEDH »). La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) rappelait dans les affaires *Luedicke, Belkacem et Koç*²⁹ et *Kamasinski*³⁰ que le respect du droit à informer l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement (repris dans l'article 67(1)(f) du Statut de Rome) est crucial pour assurer un procès équitable : « **Interprété dans la perspective du droit à un procès équitable**, garanti par l'article 6, le paragraphe 3 e) signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée à l'audience a droit à l'assistance gratuite d'un interprète afin

²² ICC-01/04-01/06-772 OA4, par37 (nous soulignons).

²³ Article 14(3)(a) et (f) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²⁴ Article 6(3)(a) et (e) de la Convention européenne des droits de l'homme.

²⁵ Article 21(4)(a) et (f) et 20(4)(a) et (f) des Statuts du TPIY et du TPIR.

²⁶ Article 17(4)(a) et (f) du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

²⁷ Article 35 (a) et (f) de la Loi sur la création des chambres extraordinaires.

²⁸ Article 16(4)(a) et (g) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban.

²⁹ CEDH, *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, Requêtes N° 6210/73, 6877/75, 7132/75, Arrêt, 28 novembre 1978, par48.

³⁰ CEDH, *Kamasinski c. Autriche*, Requêtes N° 9783/82, Arrêt, 19 décembre 1989, par74.

que lui soient traduits ou interprétés tous les actes de la procédure engagée contre lui qu'il faut comprendre pour bénéficier d'un tel procès »³¹.

45. La CEDH précisera dans l'affaire *Kamasinski*: « [L'article 6-3-e] signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux services gratuits d'un interprète afin que lui soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal. [...] **L'assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements. Le droit ainsi garanti doit être concret et effectif** »³².

46. Il s'agit bien de l'accusé, non de son Conseil ; et l'accusé doit être à même de prendre des décisions de manière concrète et effective.

47. Par ailleurs, il convient de relever que les articles 21 (4) et 20(4) des Statuts du TPIR et du TPIY portant sur les droits de l'accusé (rédigés en des termes similaires à ceux de l'article 67 du Statut), notamment le droit d'être informé des charges portées contre lui dans une langue qu'il comprend, ont été interprétés par la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc* comme créant une obligation de communiquer des écritures à l'intéressé dans une langue qu'il comprend afin d'assurer l'exercice effectif des droits de la défense. Par exemple, dans l'affaire *Tolimir*, les Juges notaient que « Article 21(4)(a) of the Statute and Rule 66(A) of the Rules, when read with the other minimum guarantees provided in Article 21(4) of the Statute, create an obligation to provide relevant material in a language which the accused understands *sufficiently in order to allow for the effective exercise of his right to conduct his defence* »³³. Plus généralement, les Tribunaux *ad hoc* ont considéré « qu'il est impératif, pour **une bonne administration de la justice et une égalité de traitement des parties**, que les écritures [...] soient traduites dans les deux langues de travail du Tribunal »³⁴.

³¹ CEDH, *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, Requêtes N° 6210/73, 6877/75, 7132/75, Arrêt, 28 novembre 1978, par48 (nous soulignons).

³² CEDH, *Kamasinski c. Autriche*, Requêtes N° 9783/82, Arrêt, 19 décembre 1989, par74 (nous soulignons).

³³ TPIY, *Le Procureur c. Tolimir*, Affaire N° IT-05-88/2-AR73.1, Decision on Interlocutory Appeal Against Oral Decision of the Pre-Trial Judge of 11 December 2007, 28 mars 2008, par15 (nous soulignons).

³⁴ TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, Affaire N° ICTR-1996-4-A, Ordonnance (Requête aux fins de traductions des mémoires de l'Appelant), 29 mars 2001, p3.

48. Il ressort de ce qui précède que ce ne sont pas seulement les charges qui doivent être notifiés à l'accusé dans une langue qu'il comprend, mais tout document, écriture ou décision pouvant contribuer à la compréhension de la procédure engagée contre lui et ainsi donner pleine mesure à l'exercice de ses droits.

49. La Défense tient à rappeler que lors de la phase de confirmation des charges, la Chambre préliminaire avait reconnu l'importance du droit pour l'accusé d'avoir accès tant à la décision d'ajournement³⁵ qu'à la décision de confirmation des charges³⁶ en français et avait précisé que les délais d'appel ne pourraient courir qu'à de la notification à l'accusé de ces documents en français³⁷.

2.2 Discussion

2.2.1 Il est indispensable que soient notifiés en français à Laurent Gbagbo les documents qu'il devra prendre en considération pour décider d'une stratégie de défense quant à la jonction.

50. Pour qu'une décision sur une demande de jonction soit valablement prise par les Juges, elle doit avoir été précédée d'un débat contradictoire approfondi et exhaustif. Pour pouvoir participer valablement à ce débat, l'accusé doit avoir reçu dans une langue qu'il comprend parfaitement tous les documents utiles. Il s'agit ici de documents essentiels à la compréhension de la démarche du Procureur qui s'appuie sur la décision de confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé* pour demander la jonction. Et comme pour demander la jonction, le Procureur développe un argumentaire particulier dans sa requête, ce document aussi doit être notifié traduit à l'accusé. Ces deux documents doivent d'autant plus être transmis à l'accusé traduits qu'il ne pourra discuter l'argumentaire du Procureur qu'à partir de sa propre compréhension de la décision de confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé*.

51. Une discussion sur une éventuelle jonction implique un examen factuel et juridique complet et précis de chacune des deux affaires, en particulier lorsqu'elles ont été confirmées séparément, de façon à permettre à l'accusé de vérifier et analyser les similitudes et les

³⁵ ICC-02/11-01/11-434-tFRA, par8.

³⁶ ICC-02/11-01/11-658-tFRA, par8.

³⁷ ICC-02/11-01/11-434-tFRA ; ICC-02/11-01/11-658-tFRA.

dissemblances permettant de déterminer si, après une évaluation d'ensemble, il est opportun de les joindre.

52. Ce n'est que lorsque qu'il sera complètement éclairé que l'accusé sera à même de discuter chacune des options proposées par l'équipe de Défense et de décider avec elle de la meilleure stratégie.

53. L'accusé doit être en mesure de comparer le détails des deux affaires de manière à déterminer si, à ses yeux, la jonction entraînerait des risques pour l'équité de la procédure et si il ne serait pas de l'intérêt de la justice de s'opposer à une telle décision. Il est en effet communément admis que l'éventuel bénéfice en termes de temps et de moyens que peut procurer une jonction doit être mis en regard des inconvénients qu'elle peut entraîner au détriment de l'accusé en particulier lorsqu'il s'agit d'atteintes aux droits de la défense³⁸. A titre d'exemple, la décision d'un accusé de témoigner dépendra en grande partie de la façon dont se déroule l'affaire et de la nature de l'affaire, jointe ou non. En effet un même témoignage pourra être pris très différemment selon le cadre dans lequel il sera donné.

54. Il doit être permis à chacun des accusés de comparer de façon détaillée chacune des deux affaires ce qui implique que chacun d'entre eux puisse prendre connaissance de la teneur de l'autre affaire et plus particulièrement du détail des charges. A ce titre, il est important de noter que les documents fondamentaux à partir desquels se juge l'opportunité d'une jonction sont les deux décisions de confirmation des charges. C'est en effet à l'occasion de ces décisions que les Juges ont soupesé et évalué la preuve du Procureur et qu'ils ont posé le cadre du procès à venir, cadre qui, dans la logique du Statut, ne peut être dépassé par la Chambre de première instance³⁹. Ainsi, ce ne sont ni les décisions antérieures des Chambres préliminaires (décision d'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire, décisions de délivrance d'un mandat d'arrêt), ni les DCC du Procureur qui sont les documents utiles pour décider si une jonction est possible ou non mais bien les décisions de confirmation des charges.

³⁸ TPIR, Chambre de première instance, *Procureur c. Bagosora et al.*, Decision on the prosecutor motion for joinder, 29 juin 2000, par147-149 ;ICTY *Manual on Developed Practices*, ICTY-UNICRI, 2009, p98 : « Before determining that joining multiple accused in a single trial will benefit the process, the Chamber must carefully review the indictments of the various accused. In making the decision to order joinder, the Chamber must carefully consider whether the accused might be called as a witness for another accused. In making that determination, it is important to balance the judicial economy that will derive from joinder, with the right of each accused to a fair trial » ; Cour Suprême des Etats-Unis, *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (22 June 1972).

³⁹ Article 74.

55. Il est important de noter que même si les charges confirmées contre M. Blé Goudé ne sont pas assimilables techniquement aux charges portées contre Laurent Gbagbo, elles ont néanmoins un impact sur la manière dont ces charges seront comprises. L'article 64 du Statut parle de jonction des « charges ». La logique du Statut semble donc bien devoir entraîner une sorte « d'uniformisation » des charges en cas de jonction. C'est pourquoi, il est crucial que soient notifiées à Laurent Gbagbo dans une langue qu'il comprend parfaitement les charges confirmées pesant sur M. Blé Goudé.

56. **Il convient de rappeler ici que les Juges avaient décidé que les deux décisions de confirmation des charges dans l'affaire *Gbagbo* (l'ajournement du 3 juin 2013 et la décision du 12 juin 2014) devaient être notifiées à Laurent Gbagbo en français⁴⁰. Et ce n'est qu'à partir de la notification de ces décisions en français que les Juges avaient décidé de faire courir les délais de demande d'autorisation de faire appel⁴¹. Les Juges de la Chambre d'Appel avaient quant à eux considéré la parfaite information de l'accusé en français si importante qu'ils avaient même décidé de faire courir les délais permettant à la Défense de répondre à l'appel du Procureur seulement à partir de la notification à l'accusé en français de la décision de la Chambre d'autoriser le Procureur à interjeter appel, de l'opinion dissidente portant sur la décision autorisant le Procureur à faire appel et du document rédigé par le Procureur à l'appui de son appel⁴².**

57. Il est également important que la demande de jonction du Procureur soit aussi transmise à la Défense en français. En effet, à ce stade de la procédure, il existe encore deux affaires distinctes et la demande du Procureur est le seul document visant à les réunir. En d'autres termes, elle constitue la clef de voute de toute cette procédure qui a pour but, en définitive, de construire un seul bâtiment avec des éléments différents. Il est donc fondamental de pouvoir tester la solidité de la clef de voute dès à présent, sous peine de risquer de voir tout l'édifice s'effondrer dans le futur.

58. En toute vraisemblance, la demande du Procureur doit contenir des informations précises sur les liens entre les deux affaires qui justifieraient la jonction. Cette nouvelle approche de chacune des affaires par le Procureur est susceptible d'affecter considérablement

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-434-tFRA et ICC-02/11-01/11-658-tFRA.

⁴¹ Idem.

⁴² ICC-02/11-01/11-489

les conditions du procès. La requête du Procureur est donc bien plus qu'un simple document de procédure ou une écriture parmi d'autres. Il s'agit d'un document essentiel qui donne à voir en détail la compréhension qu'a le Procureur des deux affaires et la manière dont il comprend la teneur des charges dans chacun des deux cas. Il doit donc, au même titre que les charges elles-mêmes, être notifié à Laurent Gbagbo en français avant que celui-ci puisse se prononcer sur la stratégie qu'il compte suivre.

59. Par ailleurs, la réalisation de la traduction en français de la décision de confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé* étant déjà en cours et prévue pour la mi-janvier 2015 au plus tard⁴³, faire courir les délais à partir de la notification en français de ce document et de la demande de jonction du Procureur (qui ne fait que onze pages) à l'accusé n'aura pas de réel impact sur le calendrier de la procédure tout en permettant d'assurer le respect des droits de la Défense.

2.2.2 Le français est la seule langue que Laurent Gbagbo parle et comprend parfaitement.

60. Lors de l'audience de première comparution le Président Gbagbo a indiqué que le français était la seule langue qu'il parle et comprend parfaitement « Oui, je ne parle que français »⁴⁴ ; il précisait que le français est sa langue maternelle⁴⁵.

61. Il est donc fondamental que les documents lui permettant d'exercer ses droits dans la procédure de jonction soient notifiés à Laurent Gbagbo en français, la seule langue qu'il parle et comprend parfaitement. Ces documents sont dans le cas d'espèce, la décision de confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé* et la demande de jonction du Procureur.

62. C'est uniquement à partir du moment où l'intéressé aura pris connaissance de ces documents qu'il pourra décider d'user ou non de son droit de réponse à la demande du Procureur, et de la teneur de cette réponse.

⁴³ ICC-02/11-02/11-190.

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-T-1-FRA, p3, lignes 22-25.

⁴⁵ Idem.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE :

Vu les Articles 21(3), 50(2), 64(5), et 67 du Statut,

Vu les Règles 136 et 155(1) du RPP,

Vu la Normes 35, 40(3) et 65(3) du RdC;

A titre principal,

- **Se déclarer** incompétente sur la « Prosecution's Request to join the cases of *The Prosecutor v. Laurent GBAGBO* and *The Prosecutor v. Charles BLE GOUDÉ* » (ICC-02/11-01/11-738) ;
- **Renvoyer** la question à la Présidence de la Cour pour décision ;

A titre subsidiaire,

- **Ordonner** que le délai concernant une éventuelle réponse à la demande de jonction du Procureur ne court pour la Défense qu'à partir de la notification à l'accusé de la version française de la « Decision on the confirmation of charges against Charles Blé Goudé » (ICC-02/11-02/11-186) et de la demande de jonction du Procureur (ICC-02/11-01/11-738).



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 19 décembre 2014 à La Haye, Pays-Bas.